



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R122-3 du code de l'environnement relatif au projet d'extension
de l'usine TURBINE CASTING sur la commune de Le Creusot (71)

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3, L512-7-2 et R181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004061/KK P relative au projet d'extension de l'usine TURBINE CASTING sur la commune de Le Creusot (71), reçue le 2 juillet 2025 et portée par la société TURBINE CASTING, représentée par Monsieur Karim LAHBIBI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'extension du site industriel de la société TURBINE CASTING qui exploite une fonderie de précision à cire perdue sur un terrain de 17 440 m² ;
- qui vise un total d'extension de 3 085 m² dont une surface de bâtiment de 2 155 m² ;
- qui comprend des activités actuellement soumises à déclaration sous les rubriques des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2910-A (Combustion), 2921-1 (Refroidissement évaporatif), 2560 (Travail mécanique des métaux), 2561 (Production industrielle par trempe, etc.), 2575 (Emploi de matières abrasives), 2665-2 (Revêtement métallique [...] procédé utilisant des liquides), 2565-4 (Revêtement métallique [...] vibro-abrasion), 1450 (solides inflammables) et 2552 (Fonderie) ;
- qui prévoit le passage au régime d'autorisation sous la rubrique 1450 avec la construction d'un bâtiment de stockage (actuellement un auvent) pour les consommables fusion dont la poudre exothermique (Quantité stockée : 5 tonnes) et sous la rubrique 2552 avec l'achat d'un deuxième four de pré cuisson (Capacité de production journalière : 10 tonnes par jour), le site restant soumis à déclaration sous les autres rubriques ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de renforcer la capacité opérationnelle, logistique et fonctionnelle du site industriel ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des rubriques ICPE 1450 et 2552 ;
- qui fera l'objet d'une déclaration IOTA au titre de la rubrique 2150 ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant la localisation du projet,

- situé au droit du site existant sur la commune de Le Creusot en zone UX, zone réservée aux activités industrielles, artisanales, de bureaux ou de services, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Le Creusot - Montceau-Les-Mines approuvé le 18 juin 2020 ;

- situé sur un site identifié sous le numéro SSP3800403 sur la base de données BASIAS pour des activités de fonderie ;
- situé au droit de la masse d'eau FRGG044 « Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzly libres » identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de réservoirs, continuum ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ; la Znieff de type I la plus proche, « Étangs de Torcy Neuf, Leduc, de Montaubry et de Torcy », se trouve à 400 m au sud du site ; situé en dehors de zone Natura 2000 ;
- situé en dehors de milieu humide inventorié ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Bassin minier industriel et bocager » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible ;

Considérant les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà artificialisé et imperméabilisé du site ;
- de la nature du projet qui ne modifie pas la nature des activités envisagées, semblables à celles régulièrement autorisées ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction pour limiter les nuisances liées au trafic ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de réduction pour limiter les impacts sur la qualité de l'air ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures de gestion de la pollution pour réduire les impacts sur la ressource eau et les sols ;
- du fait que le projet prend en compte le risque incendie, des mesures sont prévues pour réduire le risque ;
- du fait que les activités générées par le projet seront encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, odeurs, déchets, poussières, santé,...) et de dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'usine TURBINE CASTING sur la commune de Le Creusot (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Mâcon, le 06 AOUT 2025
Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

